



## AVENANT N°4 AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE

Entre : **Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente**, représenté par Monsieur Patrick BERTHAULT en sa qualité de Président

Adresse : 30 rue Denis Papin CS 12213  
16022 ANGOULEME

*Ci-après dénommé le Souscripteur,  
d'une part,*

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité  
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584  
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

*Ci-après dénommée la MNT,  
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

### **Article 1er : Modification des cotisations**

Conformément à l'article 3.1 Tableau des cotisations - des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les cotisations sont majorées de 4% suite à l'application des conditions de révisions prévues en cas d'aggravation de la sinistralité et de X% suite à l'indexation des cotisations sur le PMSS.

Tableau des cotisations mensuelles :

Grille des montants de cotisation TTC par personne			
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Enfant			
Actif moins de 30 ans			
Actif de 31 à 40 ans			
Actif de 41 à 50 ans			
Actif de 51 à 60 ans			
Actif plus de 61 ans			
Retraité			

**Article 2 : Date de prise d'effet**

Les dispositions du présent avenant prennent effet le **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A \_\_\_\_\_ ,

A Paris,

Le

Le 17 septembre 2025

**Pour le Centre de gestion**

**Pour la Mutuelle Nationale Territoriale**